



Réglementant la circulation et le stationnement aux rues De-Grenus, Paul-Bouchet,
Rousseau, des Etuves, Vallin, de Coutance et à la place De-Grenus
Ville de Genève, section Cité

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 6 février 2020,

A R R E T E

à l'essai, pour une durée d'une année :

1. Le plan établi par le service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM) de la ville de Genève, intitulé "Place De-Grenus variante 3", portant le n° 6098-09F, mis à jour le 5 février 2020, indiquant le positionnement des signaux ainsi que les principes de circulation, qui se trouve ci-joint et qui fait partie intégrante du présent arrêté, est approuvé par l'autorité compétente.
2. L'arrêté du 12 février 2019, réglementant temporairement pour une durée de deux ans, la circulation aux rues De-Grenus, Rousseau et du Cendrier, est abrogé.

3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la Ville de Genève.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. Au terme de l'essai, la Ville de Genève doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT) pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la Ville de Genève n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports


Thierry MESSAGER
Directeur

Direction régionale Lac-Rhône

BZ PVI

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Ville de Genève : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.
Police : 1 ex.